

Arrêt

n° 167 232 du 9 mai 2016
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bangangui. Vous êtes née le 15 août 1990 à Yaoundé.

Vous arrivez en Belgique le 7 novembre 2014 et introduisez le 12 novembre 2014 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

U verklaart Kameroens staatsburger te zijn, afkomstig van Yaoundé, waar u geboren werd in Mfou op 15 augustus 1990. Reeds sinds u kind was woonde u in Ekounou, een wijk van Yaoundé. U volgde lagere en middelbare school. In het eerste jaar van de middelbare school leerde u [M.] kennen, zij werd een vriendin. In maart 2007 werd u toen u van school naar huis kwam verkracht door een onbekende. U

werd naar het ziekenhuis gebracht en dezelfde dag werd er bloed afgenoem en kreeg u een zwangerschapstest. Na een week bleek dat u besmet was met HIV. U bleek ook zwanger te zijn. Uw schoolvriendin [M.] stond u bij tijdens uw zwangerschap. Ze kwam regelmatig op bezoek en bleef ook slapen. U kwam ook bij haar ouders thuis. Soms zouden jullie samen douchen. U ervoer steeds warmere gevoelens voor haar en tijdens één van jullie gezamenlijke douchebeurten begon u haar aan te raken en jullie kusten elkaar. Jullie liefdesrelatie startte in 2008, toen jullie in het derde jaar van het middelbaar onderwijs zaten. Gedurende vier jaar hielden jullie deze relatie verborgen, maar op 19 mei 2012 werden jullie betrapt op [M.]'s kamer door haar moeder. Zij bracht schreeuwend uw familie op de hoogte. Jullie vader kreeg tijdens deze confrontatie een hartaanval en overleed na drie dagen, op 23 mei 2012. Uw moeder wilde u niet meer zien in het huis en moest bij buren overnachten terwijl u overdag examens ging afleggen, want u zat in de examenperiode. Na de begrafenis van uw vader en het afleggen van uw examens vertrok u op 30 mei 2012 naar Douala, waar u bij een zus van uw vader verbleef, uw tante [D.A.]. In oktober 2012 vatte u universitaire studies aan. Uw verblijf bij uw tante leverde problemen op tussen haar en haar man. Uw moeder bleef immers aandringen dat uw tante u uit haar huis zou zetten. U vond werk bij een cybercafé en besloot alleen te gaan wonen. In juli 2013zag u [M.] terug in het cybercafé. Ze bleek bij een familielid in Akwa, Douala te verblijven, sinds haar vader overleed. Jullie hernamen jullie relatie, maar hielden deze verborgen voor het familielid van [M.]. Zij zou u komen opzoeken, maar ze bleef nooit slapen en u kwam ook nooit naar Akwa. Op 20 oktober 2014 werden jullie door uw huisbazin betrapt terwijl jullie de liefde bedreven. De huisbazin begon te schreeuwen en riep de mensen uit de buurt bij elkaar. Jullie werden naar buiten gesleurd en werden geslagen. De politie kwam tussen en u werd opgesloten terwijl [M.] met een hoofdwonde naar het ziekenhuis werd gebracht. U bleef zes dagen opgesloten en werd twee maal gedwongen om gemeenschap te hebben met mannen, omdat u lesbisch was. Uw tante kon u vrijkopen vooraleer u naar de gevangenis gebracht zou worden. U verbleef van 26 oktober 2014 tot 30 oktober 2014 bij uw tante [S.], iemand die u tijdens uw werk in het cybercafé had leren kennen, kon u documenten bezorgen waarmee u het land zou kunnen verlaten. Samen met uw tante bracht u het geld bij elkaar om hem te betalen. U verbleef bij hem van 30 oktober 2014 tot aan uw vertrek uit het land op 7 november 2014. U reisde per vliegtuig naar België en kwam dezelfde dag aan. Op 12 november 2014 vroeg u asiel aan bij de Dienst Vreemdelingenzaken.

Le 6 mars 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°151 802 du 4 septembre 2015.

Le 5 novembre 2015, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. Vous ajoutez vivre de nouvelles relations homosexuelles en Belgique. Ainsi, en juin 2015, vous rencontrez [F.W.] à une soirée organisée par l'association Arc-en ciel à Liège. Vous vous fréquentez jusqu'en août 2015 mais vous ne vous voyez au total que trois fois. Le 3 août 2015, vous l'emmenez voir la psychologue pour qu'elle annonce à [F.] que vous êtes atteinte du virus du sida. Depuis cet entretien, vous n'avez plus jamais eu de nouvelles de la part de [F.]. En août 2015, vous rencontrez [J.V.] sur le site de rencontres Badoo.fr. Une semaine plus tard, vous débutez une relation intime. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un témoignage de [J.V.D.], votre compagne actuelle depuis août 2015, une série de photos de vous avec elle, un carnet de consultation médicale et une attestation psychologique.

L'analyse de ces nouveaux éléments a nécessité une audition par le Commissariat général faite le 4 février 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a

procédé le CCE dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du CCE.

En l'occurrence, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile à savoir la crainte d'être persécutée à cause de votre orientation sexuelle. Or, dans son arrêt n° 151802 du 4 septembre 2015, le Conseil a confirmé la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de restituer à votre récit la crédibilité jugée défaillante dans le cadre de votre première demande. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de la relation que vous prétendez avoir vécue en Belgique avec [J.V.]. Partant, vos nouvelles déclarations ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante dans votre première demande d'asile de votre orientation sexuelle.

Ainsi, au sujet de votre relation avec [J.V.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire en la réalité de cette relation. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

*Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous faites preuve de méconnaissances concernant la famille de votre partenaire. Vous ne savez pas comment s'appellent ses parents alors que vous affirmez les avoir déjà rencontrés (audition, CGRA, 4/02/16, p. 4). Vous ignorez le travail qu'exerce son père (audition, CGRA, 4/02/16, p. 9). Vous ignorez également le nom du snack de sa mère alors qu'il se trouve à côté du domicile de [J.V.] chez qui vous vous êtes déjà rendue. Vous ne connaissez pas non plus le lieu d'habitation de sa mère (*ibid.*). Le Commissariat général estime que ce sont des informations basiques qu'il est en droit d'attendre de vous. Ces lacunes compromettent donc la crédibilité de votre relation avec [J.V.].*

*Ensuite, invitée à évoquer la relation de votre partenaire avec son mari, vous ne vous montrez pas plus convaincante. Vous ignorez le nom complet de son mari (audition, CGRA, 4/02/16, p. 5). Vous ne fournissez aucune information concernant le début de leur relation et êtes incapable d'expliquer comment ils se sont rencontrés (*ibid.*). Vous ignorez également où ils ont vécu (audition, CGRA, 4/02/16, p. 7) et êtes incapable d'avancer la moindre information concernant son époux (audition, CGRA, 4/02/16, pp. 7-8). Ces méconnaissances ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre relation avec [J.V.].*

*De plus, le Commissariat général observe que vos connaissances concernant votre partenaire, [J.V.], sont très limitées. Ainsi, alors que vous savez que ses enfants sont restés auprès de son mari en France, vous ignorez tout des procédures entreprises par [J.V.] pour les récupérer (audition, CGRA, 4/02/16, p. 7). Il est raisonnable de penser que vous auriez discuté avec votre compagne d'un sujet aussi important pour elle. Interrogée à ce sujet, vous évitez la question et amenez un autre sujet, celui de la recherche d'appartement de votre compagne. Invitée à en dire davantage, vous révélez à nouveau des lacunes (audition, CGRA, 4/02/16, p. 8). De surcroît, vous ignorez les prénoms des enfants de [V.] (audition, CGRA, 4/02/16, p. 6). Vous êtes imprécise concernant leur âge et, invitée à les décrire, vous n'évoquez que leur couleur de peau (*ibid.*). En outre, vous êtes incapable de parler des amies de [J.V.] (audition, CGRA, 4/02/16, p. 10). Vous ignorez également son parcours scolaire ainsi que son expérience professionnelle (*ibid.*). Vos propos inconsistants sur l'ensemble de ces points empêchent de croire en la réalité de cette relation.*

En outre, il faut remarquer qu'en ce qui concerne [J.V.], vous ne fournissez aucune information qui permette d'indiquer le caractère intime de cette relation ou qui donne le sentiment d'une histoire de couple vécue. De fait, si certes vous fournissez certaines indications biographiques sur cette personne, vos déclarations restent trop peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de votre relation prétendument vécue

pendant plusieurs mois avec cette femme. Ainsi, invitée à nous renseigner sur la prise de conscience, par votre partenaire, de son homosexualité, votre réponse ne convainc pas le Commissariat général. Vous racontez que [J.V.] a été brutalisée par son mari et qu'elle s'est alors tournée vers les femmes (audition, CGRA, 4/02/16, pp. 14-15). Votre réponse manque de consistance et de crédibilité et empêche le Commissariat de croire en la réalité de votre relation intime. De la même manière, lorsqu'il vous est demandé de développer la première relation homosexuelle que [J.V.] a entretenue, vous n'apportez aucune précision (audition, CGRA, 4/02/16, p. 15). Le Commissariat général estime que, si réellement vous viviez une relation intime avec [J.V.], il est raisonnable d'attendre que ce type d'informations soient portées à votre connaissance. D'ailleurs, vous affirmez lui avoir raconté votre histoire (audition, CGRA, 4/02/16, p. 9). Il est donc invraisemblable qu'elle ne vous parle pas de la sienne en retour.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est convaincu ni de la réalité de votre relation homosexuelle avec cette femme ni de votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez entretenu une relation homosexuelle avec [F.W.] comme vous le prétendez.

À nouveau, si vous connaissez certaines informations concernant cette personne, comme son origine, son lieu de résidence, son âge d'arrivée en France (audition, CGRA, 4/02/16, pp. 17-18), vous êtes incapable de fournir des indications qui permettent d'établir l'intimité de votre relation. Lorsqu'il vous est demandé d'évoquer la réaction de [F.] après votre visite chez la psychologue et l'annonce de votre maladie, vos propos sont évasifs et inconsistants. Or, le Commissariat général estime que cette annonce devrait déclencher une conversation que vous devriez pouvoir relater. Pourtant, vous déclarez uniquement : « elle a pris comme elle a voulu le prendre » (audition, CGRA, 4/02/16, p. 17). Ces propos évasifs ne donnent pas le sentiment de faits vécus et empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de votre relation homosexuelle.

Au vu de l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant les deux partenaires que vous prétendez avoir eus en Belgique, le Commissariat général considère que vous ne l'avez pas convaincu de votre orientation sexuelle, laquelle avait déjà été remise en cause dans votre première demande d'asile dont la décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

Troisièmement, les documents produits à l'appui de la présente demande ne permettent pas d'apporter une autre conclusion à cette dernière.

Ainsi s'agissant tout d'abord de l'attestation de la psychologue que vous avez remise, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre orientation sexuelle. En effet, cette attestation ne peut valablement tenir lieu de preuve de votre homosexualité, un psychologue ne pouvant tout au plus, en raison de sa fonction, que relayer les informations qui lui sont communiquées par son patient.

S'agissant ensuite des photos vous présentant en compagnie d'une femme, elles ne peuvent attester vos déclarations, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité de cette personne, la sincérité de sa démarche et les circonstances réelles de la prise de ces clichés. En outre, le simple fait de figurer sur des photographies avec une femme ne permet aucunement de tirer des conclusions quant à l'orientation sexuelle des personnes photographiées. Ces photos n'ont donc pas de force probante.

En ce qui concerne le témoignage de votre partenaire, relevons que celui-ci a été rédigé par [J.V.]. Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. La force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit et de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, le carnet de consultation que vous remettez pour appuyer votre seconde demande d'asile fait part d'éléments relatifs à votre état de santé mais ne permet pas d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution invoqués et les constats dressés sur ce document. Partant, celui-ci n'est pas de nature à soutenir votre demande.

Enfin, concernant la discussion échangée sur le site « badoo » que vous déposez, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de leurs auteurs, ce document ne peut se voir accorder aucune force probante. En effet, la personne avec qui vous avez échangé n'est pas formellement identifiée, n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ses propos du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« (...) 3. Rapport FIDH

4. Article France 24

5. Rapport Human Rights Watch ».

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (dossier de procédure, pièce 8) à laquelle elle annexe un document daté du 12 avril 2016 consistant en une attestation de madame J.V.D.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime pour l'essentiel que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne permettent pas de conclure que sa décision initiale de refus eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance. Tout d'abord, la partie défenderesse expose qu'elle n'est pas convaincue par la réalité de la relation homosexuelle invoquée avec madame J.V.D. A ce propos, la partie défenderesse souligne que la partie requérante a fait preuve de méconnaissances concernant la famille de sa partenaire, et n'a pu se montrer convaincante lorsqu'elle a été invitée à évoquer sa relation avec celle-ci. Ensuite, la partie défenderesse expose également ne pas avoir été convaincue par la réalité de la relation homosexuelle qu'elle dit avoir eue avec madame F.W. A cet égard, elle souligne que la partie requérante est restée incapable de fournir des indications qui permettent d'établir l'intimité de la relation alléguée. Dès lors, se fondant sur le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante au sujet de ses relations amoureuses, la partie défenderesse estime ne pas être convaincue de l'orientation sexuelle invoquée par la partie requérante ; orientation précédemment remise en cause dans l'arrêt du Conseil de céans du 4 septembre 2015 (n°151 802). Enfin, les documents déposés sont jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.5. Le Conseil souligne également que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil estime, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 25 avril 2016, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse. Il considère que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande de protection internationale permettent d'aboutir à une autre évaluation de la demande.

5.6. Ainsi, pour ce qui concerne la relation avec J.V.D., au contraire des motifs de la décision querellée et des remarques effectuées par la partie défenderesse dans sa note d'observations qui portent sur des éléments qui ne suffisent pas à remettre en cause l'étroitesse de cette relation, le Conseil considère que le récit livré par la partie requérante s'avère cohérent et plausible.

En effet, le Conseil relève notamment que la relation invoquée n'est pas particulièrement ancienne ; que celle-ci s'établit en dehors d'une vie commune puisque la partie requérante réside dans un centre d'accueil ; que la requérante a pu livrer un récit suffisamment précis, circonstancié et détaillé à propos de la manière dont elle se rendait chez sa compagne, où celle-ci résidait, leurs activités communes, le contexte familial de sa compagne et le climat dans lequel elle avait pu prendre contact avec la mère de celle-ci, la précédente relation de sa compagne, la manière dont celle-ci s'est déroulée, différents

éléments à propos de ses enfants, les goûts et préférences de sa compagne, leur passé migratoire, et la manière dont elle ressent cette relation tant positivement que négativement (voir notamment à ce propos le rapport d'audition du 4 février 2016, pages 13 et 14 ; dossier administratif, pièce 8) ; que la partie requérante s'est montrée tout à fait collaborante avec la partie défenderesse et a pu produire différents documents probants, dont des attestations de sa compagne dans lesquelles celle-ci témoigne de la réalité de leur relation homosexuelle. En conséquence, le Conseil considère que la réalité de la relation intime invoquée entre la requérante et sa compagne J.V.D. est établie en l'espèce.

Ainsi encore, pour ce qui concerne la relation avec F.W., le Conseil estime que l'argument retenu par la partie défenderesse dans sa décision ne peut être raisonnablement opposé à la partie requérante. En effet, une lecture attentive de l'attestation psychologique datée du 3 août 2015 démontre que les démarches effectuées par la partie requérante avec sa compagne de l'époque s'inscrivaient dans un contexte tout à fait particulier tenant à l'information du couple au sujet des conséquences de la pathologie dont souffre la partie requérante sur l'aspect sexuel de leur relation. Dans ce cadre bien précis, le Conseil relève que le praticien en charge de cette information ne s'est pas limité à relayer les informations qui lui sont communiquées par son patient mais a pu clairement, eu égard au suivi psychosocial régulier dont bénéficie la partie requérante, attester de l'orientation sexuelle de cette dernière et sa compagne. A cet égard, les propos évasifs opposés à la partie requérante au sujet de la réaction de F.W. - dont la réaction négative ne paraît pas invraisemblable à ce stade - ne peut manifestement suffire à remettre en cause la réalité de cette relation amoureuse.

Ainsi encore s'agissant du carnet de consultation produit par la partie requérante, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'a pas procédé à une réelle analyse de ce document et juge, eu égard aux constats qui précèdent, que ce document peut constituer un commencement de preuve des maltraitances sexuelles que la partie requérante invoque avoir vécues dans son pays d'origine.

5.7. En définitive, tenant compte des circonstances particulières de l'espèce, à la lecture des déclarations faites par la partie requérante - notamment lors de son audition du 4 février 2016 -, au vu des divers documents présents au dossier de la procédure (dont notamment l'attestation psychologique du 3 août 2015, le carnet de consultation camerounais, et les attestations de madame J.V.D.), et à la lumière des débats tenus à l'audience du 25 avril 2016, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision attaquée, et tient au contraire pour établi à suffisance :

- que la partie requérante est de nationalité camerounaise, et est homosexuelle ;
- qu'elle a entretenu plusieurs relations intimes homosexuelles, notamment en Belgique;
- que dans ce cadre, la partie requérante a déjà subi de graves maltraitances dans son pays d'origine.

En outre, les informations figurant au dossier administratif et au dossier de procédure au sujet de la situation prévalant au Cameroun, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, incitent à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD